



Conseil économique et social

Distr. générale
2 novembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-deuxième session

Genève, 21-25 janvier 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions**

Propositions d'amendements au 5.4.1.1.18

Communication du Gouvernement belge¹

Introduction

1. Le texte actuel du 5.4.1.1.18 dit que la mention supplémentaire «DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT» ou «POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT» doit figurer sur le document de transport pour les matières appartenant à l'une des classes 1 à 9 qui satisfont aux critères de classement du 2.2.9.1.10.
2. Dans le cas des bateaux-citernes, les matières considérées comme dangereuses pour l'environnement sont déjà signalées au moyen des abréviations N1, N2 ou N3, le cas échéant, conformément au 5.4.1.1.2 c).

¹ Distribué en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2013/8.

Proposition

3. Modifier la dernière phrase du premier sous-paragraphe du 5.4.1.1.18, comme suit:
«Cette prescription supplémentaire ne s'applique pas pour les numéros ONU 3077 et 3082 ni pour les exemptions prévues au 5.2.1.8.1 **ou pour les matières dangereuses pour l'environnement transportées dans des bateaux-citernes.**».
-